

muss es ja sein, eine möglichst rasche Inangriffnahme dieser Projekte zu ermöglichen.

Die Kommission hat diesen Antrag von Frau Jaggi mit 12 zu 5 Stimmen abgelehnt, und ich beantrage Ihnen namens der Kommission, ihn ebenfalls abzulehnen.

*Abstimmung – Vote*

Für den Antrag der Mehrheit 88 Stimmen  
Für den Antrag der Minderheit 52 Stimmen

**Art. 4**

*Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

*Proposition de la commission*

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

*Angenommen – Adopté*

*Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble*

Für Annahme des Beschlussentwurfes 137 Stimmen  
(Einstimmigkeit)

*An den Bundesrat – Au Conseil fédéral*

81.301

**Interpellation der Fraktion der PdA/PSA/POCH  
Preisüberwachung. Wiedereinführung  
Interpellation du groupe PdT/PSA/POCH  
Surveillance des prix. Rétablissement**

*Fortsetzung – Suite*

Siehe Jahrgang 1981, S. 1381 – Voir année 1981, page 1381

**M. Crevoisier:** Entre le dépôt de l'interpellation de notre groupe sur le rétablissement de la surveillance des prix, le 2 mars 1981, et la discussion d'aujourd'hui, la situation a évolué sensiblement.

Le problème soulevé à l'époque n'a certes pas perdu toute son actualité mais le débat s'est déplacé. Ce Parlement n'en a plus l'exclusivité. Le peuple, en effet, sera appelé à se prononcer à la fin du mois de novembre sur une initiative populaire tendant à empêcher des abus dans la formation des prix.

Nous estimons donc que, dans ces conditions, on peut interrompre ici la discussion sur ce sujet et laisser d'autres acteurs, d'autres personnes, les citoyennes et les citoyens, engager la réflexion dans ce domaine et former ainsi leur opinion.

Précisons encore, pour terminer et pour clore formellement notre intervention parlementaire, que nous ne saurions nous montrer totalement satisfaits de la réponse que le Conseil fédéral avait donnée à l'époque à notre interpellation.

81.350

**Motion Jaggi**

**Bedenkfrist für den Konsumenten**

**Délai de réflexion pour le consommateur**

*Wortlaut der Motion vom 17. März 1981*

Der Bundesrat wird gebeten, die erforderlichen Gesetzesbestimmungen zu erarbeiten und bestehende zu ändern, um zugunsten der Konsumenten eine Bedenkfrist von sieben Tagen einzuführen. Diese Frist sollte mit jedem Vertragsabschluss beginnen, der einen beweglichen Gegenstand oder eine Dienstleistung beinhaltet und der den Konsumenten für länger als drei Monate oder für mehr als 1000 Franken verpflichtet. Der Konsument kann während dieser Frist, auf die er nur mit schriftlicher Erklärung verzichten kann, vom Vertrag zurücktreten und ohne Kosten den Zustand vor dem Vertrag wieder herstellen.

*Texte de la motion du 17 mars 1981*

Le Conseil fédéral est invité à élaborer et à modifier toute disposition légale voulue pour introduire au bénéfice du consommateur un délai de réflexion de sept jours à compter de la conclusion de tout contrat ayant pour objet une chose mobilière ou une prestation de service et engageant le consommateur au-delà de trois mois ou au-delà d'une somme de mille francs. Pendant le délai de réflexion, auquel il ne peut renoncer que par une déclaration expresse, le consommateur peut se départir du contrat et obtenir sans frais le retour à la situation antérieure.

*Unterzeichner – Cosignataires:* Affolter, Ammann-Saint-Gall, Aubry, Bacciarini, Bäumlin, Blunschy, Bratschi, Braunschweig, Brélaz, Bundi, Carobbio, Chopard, Christinat, Couchepin, Crevoisier, Dafflon, Darbellay, Deneys, Dupont, Duvoisin, Euler, Felber, Forel, Gerwig, Girard, Gloor, Grobet, Herczog, Lang, Leuenberger, Loetscher, Magnin, Mauch, Meier Josi, Meizoz, Morf, Muheim, Müller-Berne, Nauer, Neukomm, Ott, Petitpierre, Pini, Reimann, Riesen-Fribourg, Robbiani, Roy, Rubi, Schmid, Tochon, Uchtenhagen, Vannay, Weber-Arbon, Zehnder, Ziegler-Genève (55)

*Schriftliche Begründung – Développement par écrit*

Le droit de repentir, traditionnellement reconnu aux (deux) parties d'un contrat de vente, a disparu de la vente mobilière avec l'entrée en vigueur du code fédéral des obligations de 1881. Il réapparaît huitante ans plus tard, avec la nouvelle réglementation des ventes à tempérament (art. 226 à 228 CO), qui confère à l'acheteur le droit de renoncer à la conclusion du contrat, et cela pendant un délai de cinq jours.

A la fin des années cinquante, comme le rappelle le professeur Raymond Jeanprêtre (cf Le droit de repentir, *Revue de droit suisse*, 98, 1979, pp. 33 à 47), le droit de révocation n'avait suscité «pour ainsi dire aucune objection de principe» de la part des juristes, qui auraient même préféré étendre ce droit à tous les contrats conclus par démarchage à domicile, en l'inscrivant dans la loi du 4 octobre 1930 sur les voyageurs de commerce.

Cette idée a été relancée par un postulat de Mme Josi Meier (76.412) transmis en 1977 au Conseil fédéral; ce dernier a précisé dans sa réponse à une question ordinaire de M. Gilles Petitpierre (80.775) qu'il envisageait d'examiner l'idée d'une extension du droit de révocation dans le cadre de la révision de la LVC, attendue pour la prochaine législature.

D'ici là, le droit de renoncement devrait donc rester valable pour les seules ventes à paiement différé, comme le prévoit d'ailleurs le projet de loi fédérale sur le crédit à la consommation (78.043).

Cette restriction semble peu conforme à l'idée d'une protection légitime de la plus faible des parties au contrat de vente: le consommateur. Celui-ci n'est pas toujours en mesure d'apprécier correctement les propositions des vendeurs, spécialement dans les cas où ces derniers opèrent en dehors des magasins et locaux commerciaux habituels et proposent des contrats d'adhésion.

De manière générale, les développements des méthodes du marketing moderne ont encore aggravé l'inégalité des parties aux contrats de vente; d'un côté, le vendeur, qui bénéficie du climat général d'incitation à la consommation, utilise des techniques d'argumentation et de promotion elles-mêmes basées sur les découvertes de la psychologie appliquée; de l'autre côté, les consommateurs continuent de disposer d'une information encore fragmentaire et se trouvent souvent dans un état d'impréparation peu propice à la prise d'engagements d'une certaine portée, dans le temps ou en valeur: gros achats, polices d'assurance, voyages organisés, etc.

C'est pourquoi nous demandons que soit accordé au consommateur un délai de réflexion de sept jours à compter de la conclusion de tout contrat ayant pour objet une chose mobilière ou une prestation de service et engageant le consommateur au-delà de trois mois ou au-delà d'une somme de mille francs; ce dernier montant correspond à celui qu'il est prévu de maintenir dans la future législation sur le crédit à la consommation comme limite au-delà de laquelle est exigé le consentement du conjoint.

Pour cause d'urgence pratique, ou pour toute autre raison, le consommateur pourrait vouloir l'exécution immédiate du contrat; en tel cas, le consommateur renoncera à son délai de réflexion par une déclaration manuscrite et signée; il faut éviter que les contrats d'adhésion contiennent une clause de renoncement valable sauf mention contraire.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates  
Rapport écrit du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral s'est prononcé à plusieurs reprises pour le droit de renoncer à des contrats conclus dans des domaines particuliers. Ainsi, la loi concernant la vente par acomptes et la vente avec paiements préalables, du 23 mars 1962 (art. 226c) a déjà introduit un tel délai de renonciation dans le code des obligations. Comme le mentionne l'auteur de la motion, le Conseil fédéral a donné l'assurance qu'il examinerait une réglementation y relative dans le cadre de la révision de la loi sur les voyageurs de commerce. Dans sa réponse à la motion Jaggi du 13 mars 1980 sur la révision de la loi sur le contrat d'assurance (80.382), il a accepté le principe de l'introduction d'un délai de réflexion pour le requérant.

Il est tenu compte dans les révisions de lois pendantes du préjudice que peut subir le consommateur à la suite de la conclusion de contrats. Ainsi, le projet de loi sur le crédit à la consommation prévoit à nouveau un droit de révocation; le projet de loi sur la concurrence déloyale, mis en consultation en 1980, déclare déloyal le comportement de celui qui exerce une contrainte psychologique sur la clientèle pour lui faire conclure des affaires. Pareille disposition renforcerait les moyens dont disposent les consommateurs et leurs organisations pour lutter contre des méthodes de vente trop agressives.

Au surplus, l'autonomie privée dont disposent les parties au contrat de vente en vertu du régime juridique en vigueur leur donne déjà un délai de réflexion. Un certain nombre d'entreprises – il s'agit en premier lieu des entreprises de vente par correspondance – appliquent les dispositions sur la vente à l'essai ou à l'examen (art. 223 à 225 du code des obligations). Dans le domaine de la vente à domicile, l'association pour la vente directe a adopté, de manière autonome, un code d'honneur accordant à l'acheteur un délai de résiliation de cinq jours. Il convient également de mentionner la directive de la Commission d'arbitrage des pratiques loyales en matière de publicité, qui porte sur la publicité pour des produits vendus avec possibilité de restitu-

tion. Ces exemples montrent qu'il existe des moyens d'introduire, sans légiférer, des délais de réflexion.

Les requêtes relatives à l'insertion dans la loi d'un droit de renonciation portaient en général sur des contrats dont la conclusion a été obtenue par des méthodes commerciales inhabituelles et pour certaines transactions qui, de par leur nature, risquent sérieusement d'inciter les acheteurs à conclure inconsidérément des contrats. Dans l'exposé cité, le professeur Raymond Jeanprêtre n'envisage pas non plus, en principe, la généralisation du droit de réflexion mais il parvient à la conclusion que partout où le postulat d'un consentement réfléchi se fait sentir de façon pressante, le droit de repentir devrait avoir un bel avenir.

La présente motion va au-delà des propositions ponctuelles présentées en général, comme le faisait la question ordinaire Egli du 9 mars 1977 sur le contrat de vente et les possibilités de se dédire (77.613), puisqu'elle demande de généraliser le délai de réflexion. Les arguments avancés dans la question ordinaire Egli contre une telle solution sont toujours valables. Une généralisation du droit de renonciation entraînerait une restructuration et un ébranlement fondamentaux des normes régissant la conclusion de contrats et, le cas échéant, ferait même manquer les buts fixés. La motion prévoit cependant une clause échappatoire pour faciliter certaines transactions. L'idée d'un délai de réflexion accompagné d'une clause d'exception mérite considération.

Le Conseil fédéral est favorable, en principe, à tous les efforts entrepris, sur une base volontaire, dans le sens de l'octroi d'un droit de réflexion élargi, si les intérêts des consommateurs l'exigent. Il confirme ses décisions antérieures d'examiner la nécessité d'introduire des dispositions obligatoires dans des projets de loi en cours de révision. Il est toutefois prématuré de se déterminer sur la généralisation, au sens où l'entend l'auteur de la motion.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates  
Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

**PräsidentIn:** Der Bundesrat empfiehlt, die Motion in ein Postulat umzuwandeln.

**Mme Jaggi:** Par voie de motion, j'ai demandé au Conseil fédéral d'élaborer et de modifier toute disposition légale voulue pour introduire au bénéfice du consommateur un délai de réflexion de sept jours à compter de la conclusion de tout contrat ayant pour objet une chose mobilière ou une prestation de service et engageant le consommateur au-delà de trois mois ou au-delà de 1000 francs. Pendant ce délai de réflexion, auquel le consommateur peut toujours renoncer expressément, il a la possibilité de se départir du contrat et d'obtenir sans frais le retour à la situation antérieure. Le but de cette motion était d'éviter évidemment l'inscription dans les contrats d'adhésion de mention dans le genre «sauf avis contraire» pour le renoncement au délai de réflexion.

Comme souvent, le Conseil fédéral donne partiellement ou assez totalement raison au motionnaire quant au fond, et puis se donne un délai de réflexion à lui-même non pas de sept jours mais plutôt de sept mois ou de sept années pour la réalisation de la motion dont il souhaite la transformation en postulat. Dans le cas particulier, il promet qu'il utilisera chaque révision ou chaque rédaction de loi intéressant les consommateurs pour introduire un délai de réflexion dans le sens préconisé par la motion. Je présume que cela vaut notamment pour la loi sur la concurrence déloyale, pour la loi sur le crédit à la consommation, pour le projet de loi sur la protection des consommateurs notamment. Je constate que cela ne vaut pas pour les dispositions du code des obligations relatives au contrat de vente, qui ne sont pas en révision, ni pour la loi sur le contrat d'assurance dont par voie de motion, j'avais demandé également la révision mais cette motion n'a pu être examinée à temps en plénum.

Malgré cela, et pour éviter notamment le couperet frappant les interventions personnelles au bout de deux ans, j'accepte la transformation de cette motion en postulat.

*Überwiesen als Postulat – Transmis comme postulat*

81.364

## Motion Crevoisier

### Bergregionen. Förderung

### Régions de montagne. Développement

*Wortlaut der Motion vom 19. März 1981*

Der Bundesrat wird eingeladen, dem Parlament den Entwurf für eine Revision des Bundesgesetzes über Investitionshilfe für Berggebiete zu unterbreiten, die es Bund und Kantonen erlaubt, Beiträge für die Belebung und Entwicklung der Bergregionen zu gewähren (insbesondere Übernahme von Lohn- und Ausbildungskosten für Personen, die mit der regionalen wirtschaftlichen, sozialen und kulturellen Belebung beauftragt sind).

*Texte de la motion du 19 mars 1981*

Le Conseil fédéral est invité à proposer aux Chambres fédérales l'introduction, dans la loi d'aide aux investissements dans les régions de montagne, des dispositions permettant le subventionnement, par la Confédération et par les cantons, des actions d'animation au développement (prise en charge en particulier du traitement et de la formation des personnes chargées de l'animation régionale en matière de développement économique, social et culturel).

*Mitunterzeichner – Cosignataires:* Carobbio, Dafflon, Forel, Herczog, Magnin (5)

*Schriftliche Begründung – Développement par écrit*

Ceux qui ont élaboré les lignes directrices et les concepts de base de la LIM étaient très certainement de brillants économistes. Mais ils n'étaient pas hommes de terrain. Ils ont négligé de prendre en considération les pesanteurs de la vie quotidienne dans les régions qu'ils souhaitaient voir se développer. Ils ont surestimé le pouvoir mobilisateur de leurs projets et de leurs théories.

Nous voudrions donc souligner l'importance du secrétaire d'une région de montagne – la Confédération a d'ailleurs déjà accepté de subventionner partiellement les régions de montagne pour leurs frais de secrétariat. Il y a bien sûr, pour lui, des tâches administratives à assumer, des procès-verbaux à rédiger et à diffuser, des lettres à écrire, de la comptabilité à tenir, des communiqués de presse à préparer et à transmettre aux journaux.

Mais la tâche essentielle, c'est une tâche de conseil et d'animation tant auprès des communes membres qu'auprès des autres acteurs économiques de la région. Les projets ne se matérialisent que si la collectivité concernée par eux est suffisamment sensibilisée, si elle est motivée.

Dans une région dont les acteurs restent passifs face aux plans des experts, rien ne se passe. Les programmes de développement – qui auront par ailleurs coûté fort cher – resteront de brillantes études académiques soigneusement classées dans les administrations cantonales et communales. Rien ne va de soi lorsqu'il s'agit d'assurer la promotion et le développement d'une région restée jusque-là marginale et qui connaît par exemple des difficultés économiques doublées d'une grave récession démographique.

La passivité, le fatalisme, le sentiment d'impuissance s'installent très vite là où un homme ou une équipe, dans le meilleur des cas, ne prennent pas les choses en main. Il y a bien

sûr des fonctionnaires cantonaux chargés de traiter ces dossiers. Les responsables communaux délégués à la région de montagne peuvent en outre assumer le développement communautaire. Mais ceci est partiellement vrai. Car cette tâche demande une présence, une disponibilité, des compétences – principalement dans la phase de démarrage de la région de montagne – que seul un professionnel, une personne employée à plein temps peut apporter.

Il ne faut non plus pas croire que les personnes et les collectivités intéressées sont au départ conscientes de cette nécessité. Les communes ne prendront pas sans autre l'initiative de mettre en place un animateur régional, en acceptant de le prendre en charge.

Si la Confédération et les Cantons ne veulent pas perdre le bénéfice de l'investissement important qu'ils consentent en finançant presque totalement les études conduisant à l'élaboration du programme de développement régional, ils doivent accepter de subventionner, de façon déterminante, non seulement la constitution et le fonctionnement des secrétariats des régions défavorisées, mais également la formation à l'animation des personnels intéressés. La démultiplication du travail d'étude, la concrétisation des projets, en un mot le développement des régions de montagne est à ce prix – qui n'est somme toute pas excessif en regard des investissements prévus dans les programmes de développement.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates*

*Rapport écrit du Conseil fédéral*

1. L'auteur de cette motion invite le Conseil fédéral à proposer aux Chambres fédérales l'introduction, dans la LF sur l'aide en matière d'investissement dans les régions de montagne (LIM), de la possibilité pour la Confédération et les cantons de subventionner de façon déterminante non seulement les coûts liés à la mise sur pied et au fonctionnement des secrétariats des régions de montagne, mais également les coûts inhérents à la formation des personnes chargées de l'animation du développement régional. Il souligne aussi l'importance capitale de l'animation pour réaliser les programmes de développement.

2. Il est notoire que le passage de l'élaboration des programmes de développement à leur réalisation constitue une phase décisive dans le processus de développement régional.

Conscient de cet état de choses et afin de soutenir activement ces tâches essentielles pour le développement régional, le législateur a prévu à l'article 14 de la LIM la possibilité de subventionner les travaux qu'exige la préparation de la réalisation des programmes de développement. Parmi ces travaux, figurent en particulier les tâches qu'accomplissent les secrétariats régionaux. A la subvention de la Confédération vient s'ajouter généralement une contribution cantonale se montant à environ 10 pour cent de la prestation fédérale. Le reste des coûts du secrétariat régional est couvert par des contributions des collectivités locales constituant la région, au prorata de la population.

Depuis novembre 1977, 29 secrétariats régionaux ont reçu des subventions. Conformément à l'AF du 20 juin 1980 réduisant certaines prestations de la Confédération en 1981, 1982 et 1983, la subvention fédérale allouée aux secrétariats régionaux sera cependant réduite de 10 pour cent pendant les trois prochaines années.

Vouloir proposer d'augmenter la subvention fédérale allouée aux secrétariats régionaux – comme semble le suggérer l'auteur de la motion – nous apparaît, d'une part, peu propice en l'état actuel des finances fédérales et contradictoire au programme d'économies approuvé par les Chambres en 1980.

3. Dans la deuxième partie de sa motion, le motionnaire propose le subventionnement de la formation des personnes chargées de l'animation régionale.

L'activité de l'animation régionale est absolument indispensable pour donner sans relâche de nouvelles impulsions au

## **Motion Jaggi Bedenkfrist für den Konsumenten**

## **Motion Jaggi Délai de réflexion pour le consommateur**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	10
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	81.350
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.10.1982 - 15:30
Date	
Data	
Seite	1291-1293
Page	
Pagina	
Ref. No	20 010 784

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.